

**Résolution MEPC.385(81)
(adoptée le 22 mars 2024)**

AMENDEMENTS À L'ANNEXE DU PROTOCOLE DE 1997 MODIFIANT LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1973 POUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LE PROTOCOLE DE 1978 Y RELATIF

Amendements à l'Annexe VI de MARPOL

(Combustibles à faible point d'éclair et autres questions relatives aux fuel-oils, moteur diesel marin remplaçant un système vapeur, accessibilité des données et inclusion de données sur l'activité de transport et amélioration du niveau de détail des données communiquées dans le système de collecte de données sur la consommation de fuel-oil des navires (DCS de l'OMI))

LE COMITÉ DE LA PROTECTION DU MILIEU MARIN,

RAPPELANT l'article 38 a) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions conférées au Comité de la protection du milieu marin aux termes des conventions internationales visant à prévenir et à combattre la pollution des mers par les navires,

RAPPELANT ÉGALEMENT l'article 16 de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par les Protocoles de 1978 et de 1997 y relatifs (MARPOL), qui énonce la procédure d'amendement et confère à l'organe compétent de l'Organisation la fonction d'examiner les amendements à ladite convention, en vue de leur adoption par les Parties,

AYANT EXAMINÉ, à sa quatre-vingt-unième session, les amendements qu'il était proposé d'apporter à l'Annexe VI de MARPOL concernant les combustibles à faible point d'éclair et d'autres questions relatives aux fuel-oils, la substitution d'un système vapeur par un moteur diesel marin, ainsi que l'accessibilité des données et l'inclusion de données sur l'activité de transport et l'amélioration du niveau de détail des données figurant dans le système de collecte de données sur la consommation de fuel-oil des navires (DCS de l'OMI), qui avaient été diffusés conformément à l'article 16 2) a) de MARPOL,

1 ADOPTE, conformément à l'article 16 2) d) de MARPOL, les amendements à l'Annexe VI de MARPOL dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2 DÉCIDE que, conformément à l'article 16 2) f) iii) de MARPOL, ces amendements seront réputés avoir été acceptés le 1^{er} février 2025, à moins qu'avant cette date, une objection à ces amendements n'ait été communiquée à l'Organisation par un tiers au moins des Parties à MARPOL ou par des Parties dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce;

3 INVITE les Parties à noter que, conformément à l'article 16 2) g) ii) de MARPOL, ces amendements entreront en vigueur le 1^{er} août 2025, une fois qu'ils auront été acceptés dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus;

4 INVITE ÉGALEMENT les Parties à envisager d'appliquer de manière anticipée les amendements à l'appendice IX eu égard aux renseignements à transmettre à la base de données de l'OMI sur la consommation de fuel-oil des navires, à compter du 1^{er} janvier 2025;

5 PRIE le Secrétaire général de communiquer, en application de l'article 16 2) e) de MARPOL, des copies certifiées conformes de la présente résolution et du texte des amendements qui y est annexé à toutes les Parties à MARPOL;

6 PRIE ÉGALEMENT le Secrétaire général de communiquer des copies de la présente résolution et de son annexe aux Membres de l'Organisation qui ne sont pas Parties à MARPOL.

ANNEXE

AMENDEMENTS À L'ANNEXE VI DE MARPOL

(Combustibles à faible point d'éclair et autres questions relatives aux fuel-oils, moteur diesel marin remplaçant un système vapeur, accessibilité des données et inclusion de données sur l'activité de transport et amélioration du niveau de détail des données communiquées dans le système de collecte de données sur la consommation de fuel-oil des navires (DCS de l'OMI))

Règle 2*Définitions*

- 1 Le texte du paragraphe 1.14 est remplacé par le texte suivant :

"1.14 *Fuel-oil* désigne tout combustible livré à un navire et destiné à être utilisé à bord."
- 2 Le nouveau paragraphe 1.33 ci-après est inséré après l'actuel paragraphe 1.32 :

"1.33 *Combustible gazeux* désigne un fuel-oil dont la pression de vapeur dépasse 0,28 MPa absolu à une température de 37,8 °C."

Règle 13*Oxydes d'azote (NO_x)***Transformation importante**

- 3 Le texte du paragraphe 2.2 est remplacé par le texte suivant :

"2.2 Dans le cas d'une transformation importante impliquant le remplacement d'un moteur diesel marin par un moteur diesel marin non identique ou l'installation d'un moteur diesel marin supplémentaire, les normes de la présente règle qui sont en vigueur au moment du remplacement du moteur ou de l'ajout d'un moteur s'appliquent. Aux fins de la présente règle, l'installation d'un moteur diesel marin qui remplace un système vapeur est considérée comme celle d'un moteur de remplacement. Uniquement dans le cas du remplacement d'un moteur, s'il n'est pas possible pour le moteur de remplacement de satisfaire aux normes énoncées au paragraphe 5.1.1 de la présente règle (niveau III, le cas échéant), ce moteur de remplacement doit satisfaire aux normes énoncées au paragraphe 4 de la présente règle (niveau II), compte tenu des directives élaborées par l'Organisation. L'Administration doit notifier à l'Organisation les cas où un moteur de remplacement de niveau II plutôt que de niveau III a été installé le 1^{er} août 2025 ou après cette date conformément aux dispositions du présent paragraphe."

Règle 14*Oxydes de soufre (SO_x) et particules*

- 4 Le texte du paragraphe 12 est remplacé par le texte suivant :

"12 Les prescriptions des paragraphes 10 et 11 ci-dessus ne s'appliquent pas aux circuits de distribution du fuel-oil qui est un combustible ou un combustible gazeux à faible point d'éclair."

Règle 18*Disponibilité et qualité du fuel-oil*

- 5 L'actuelle phrase liminaire du paragraphe 3 est remplacée par ce qui suit :

"3 Le fuel-oil qui est livré et utilisé à bord d'un navire auquel s'applique la présente Annexe doit satisfaire aux prescriptions suivantes :"

- 6 L'actuelle phrase liminaire du paragraphe 3.2 est remplacée par ce qui suit :

"3.2 le fuel-oil qui est obtenu par des procédés autres que le raffinage du pétrole ne doit pas :"

- 7 Le texte du paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

"4 La présente règle ne s'applique pas au charbon sous forme solide, ni aux combustibles nucléaires. Les paragraphes 5.1, 8.1 et 8.2 de la présente règle ne s'appliquent pas à un combustible à faible point d'éclair ou à un combustible gazeux."

- 8 Le paragraphe 5 est remplacé par les nouveaux paragraphes 5.1 et 5.2 ci-dessous :

"5.1 Pour chaque navire visé par les règles 5 et 6 de la présente Annexe, les détails du fuel-oil qui est livré et utilisé à bord de ce navire doivent être consignés dans une note de livraison de soutes, laquelle doit contenir au moins les renseignements spécifiés à l'appendice V à la présente Annexe.

5.2 Pour chaque navire visé par les règles 5 et 6 de la présente Annexe, les détails du combustible à faible point d'éclair ou du combustible gazeux qui est livré et utilisé à bord de ce navire doivent être consignés dans une note de livraison de soutes, laquelle doit contenir au moins les renseignements spécifiés aux points 1 à 6 de l'appendice V à la présente Annexe, la densité telle que déterminée par une méthode d'essai appropriée au type de combustible, avec la température correspondante, et une déclaration signée et certifiée par le représentant du fournisseur du combustible selon laquelle le fuel-oil se conforme au paragraphe 3 de la présente règle. En outre, la teneur en soufre d'un combustible à faible point d'éclair ou d'un combustible gazeux qui est livré et spécifiquement utilisé à bord de ce navire doit être attestée sur la note de livraison de soutes par le fournisseur en termes soit de la valeur réelle telle que déterminée par une méthode d'essai appropriée au type de combustible, soit, avec l'accord de l'autorité compétente du port de livraison, par une déclaration selon laquelle la teneur en soufre, mise à l'essai selon cette méthode, est inférieure à 0,001 % m/m."

- 9 Le texte du paragraphe 9.2 est remplacé par le texte suivant :

"2 exigent des fournisseurs locaux qu'ils établissent la note de livraison de soutes et fournissent, le cas échéant, un échantillon MARPOL livré conformément

aux prescriptions de la présente règle, le fournisseur du fuel-oil attestant que le fuel-oil satisfait aux prescriptions des règles 14 et 18 de la présente Annexe;"

Règle 27

Collecte et notification des données relatives à la consommation de fuel-oil du navire

10 Les nouveaux paragraphes 14 à 15 ci-après sont insérés après l'actuel paragraphe 13 :

"14 De façon ponctuelle, le Secrétaire général de l'Organisation peut communiquer des données à des cabinets d'analyse et des organismes de recherche, en respectant des règles de confidentialité absolue.

15 Le Secrétaire général de l'Organisation, à la demande d'une compagnie, donne accès au grand public aux rapports de consommation de fuel-oil du ou des navires appartenant à la compagnie, sous une forme non anonymisée."

Appendice I

Modèle de Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère (Certificat IAPP) (règle 8)

11 Le texte du paragraphe 2.3.5 est remplacé par le texte suivant :

"La prescription de la règle 14.12 qui exige d'installer ou de désigner un ou plusieurs points d'échantillonnage conformément aux prescriptions de la règle 14.10 ou 14.11 ne s'applique pas au circuit de distribution du fuel-oil utilisé pour un combustible à faible point d'éclair ou un combustible gazeux ☐

Appendice IX

Renseignements à transmettre à la base de données de l'OMI sur la consommation de fuel-oil des navires (règle 27)

12 Le texte de l'appendice IX est remplacé par le texte suivant :

"Appendice IX

Renseignements à transmettre à la base de données de l'OMI sur la consommation de fuel-oil des navires (règle 27)

Identité du navire

Numéro OMI :

Période d'année civile pour laquelle les données sont communiquées

Date du début de la période (jj/mm/aaaa) :

Date de fin de la période (jj/mm/aaaa) :

Caractéristiques techniques du navire

Année de livraison :

Type de navire, tel que défini à la règle 2.2 de la présente Annexe ou autre (à spécifier) :

Jauge brute :

Jauge nette :

Tonnes de port en lourd (tpl) :

Puissance de sortie (puissance nominale) du moteur principal et des moteurs auxiliaires alternatifs à combustion interne d'une puissance supérieure à 130 kW (à indiquer en kW) :

EEDI obtenu (s'il y a lieu) :

EEXI obtenu (s'il y a lieu) :
 Cote glace :

Données relatives à la consommation de fuel-oil

Consommation totale de fuel-oil, par type de fuel-oil, en tonnes, et méthodes utilisées pour recueillir les données relatives à la consommation de fuel-oil :

Consommation totale de fuel-oil, par type de fuel-oil et par type de dispositif consommant du fuel-oil, en tonnes, et méthodes utilisées pour recueillir les données relatives à la consommation de fuel-oil :

Moteur(s) principal/principaux :
 Moteur(s)/générateur(s) auxiliaire(s) :
 Chaudière au fuel :
 Autres (préciser) :

Consommation de fuel-oil lorsque le navire n'est pas en route, par type de fuel-oil et par type de dispositif consommant du fuel-oil, en tonnes, et méthodes utilisées pour recueillir les données relatives à la consommation de fuel-oil :

Moteur(s) principal/principaux :
 Moteur(s)/générateur(s) auxiliaire(s) :
 Chaudière au fuel :
 Autres (préciser) :

Distance parcourue totale (milles marins) :
 Distance parcourue en charge (nm) (sur une base volontaire) :
 Heures en cours de route :
 Quantité totale d'électricité fournie à terre (kWh) :

Pour les navires auxquels s'applique la règle 28 de l'Annexe VI de MARPOL

Activité de transport total :
 CII applicable : ☐ AER ☐ cgDIST
 CII opérationnels annuels requis :
 CII opérationnel annuel obtenu (avant application de tout facteur de correction) :
 CII opérationnels annuels requis :

Installation de technologies innovantes, le cas échéant :

☐ A ☐ B-1 ☐ B-2 ☐ C-1 ☐ C-2

Notation de l'intensité carbone opérationnelle :

☐ A ☐ B ☐ C ☐ D ☐ E

CII à des fins d'essai (sur une base volontaire) :

☐ EEPI (gCO₂/t·nm) :
☐ cbDIST (gCO₂/berth/nm) :
☐ ciDIST (gCO₂/m/nm) :
☐ EEPI (gCO₂/t·nm) "